

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE

- :: :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-535

- :: :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants et L541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**CONSIDERANT** le constat et procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 12 décembre 2022, il apparaît que l'immeuble à usage d'habitation principale sis 213 rue Rouge à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 309 présente des fissures sur le pignon donnant sur le cheminement piétonnier qui relève du domaine public communal ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 13 décembre 2022, permettant le lancement de la procédure contradictoire, lequel est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur et Madame Michel CAUMARTIN, domiciliés sis 213 rue Rouge à Bruay-La-Buissière, propriétaires de l'immeuble susmentionné, pli avisé et réceptionné, par lequel il apparaît nécessaire de faire procéder à la réalisation des mesures suivantes :

- La pose de 4 témoins à répartir sur la hauteur des deux fissures principales situées sur le pignon du logement afin de pouvoir estimer la progression de l'écartement des lézards existantes pendant au moins 4 mois.
- La fixation des tôles présentes sur la partie haute de la dépendance ou procéder au démontage de celles-ci.
- La mise en sécurité du bardage en bois du hangar situé le long du cheminement.

**CONSIDERANT** que le constat et procès-verbal d'un agent communal assermenté en date du 04 avril 2023 conclu à ce que les mesures demandées au titre du courrier de phase contradictoire en date du 12 décembre 2022 n'ont pas été exécutées ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de cette situation, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin de garantir la sécurité des occupants et des administrés ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur et Madame Michel CAUMARTIN, domiciliés sis 213 rue Rouge à Bruay-La-Buissière (62700), propriétaires de l'immeuble sis 213 rue Rouge à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 309, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure de procéder, sur le logement susmentionné et ce, dans un délai de 31 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- La pose de 4 témoins par un professionnel, à répartir sur toute la hauteur des deux fissures principales verticales situées sur le pignon du logement, afin de pouvoir estimer la progression de l'écartement de celles-ci. Le relevé sera à effectuer tous les 15 jours, pendant une durée de 4 mois.

- La fixation des tôles présentes sur la partie haute de la dépendance ou de procéder au démontage de celles-ci.
- La mise en sécurité du bardage en bois du hangar situé le long du cheminement.

**Article 2** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 05 avril 2023

Certifié exécutoire,

Le Maire

Ludovic PAJOT

